

CONTRAT D'AMÉLIORATION DE LA COLLECTE

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 - Le Plan d'actions	4
2.1. <i>Description technique</i>	4
2.2. <i>Durée de réalisation</i>	4
2.3. <i>Modification du Plan d'actions</i>	4
Article 3 - Engagements du Lauréat.....	5
Article 4 - Engagements d'Eco-Emballages	5
Article 5 – Calendrier et modalités de financement.....	5
5.1. <i>Mécanisme</i>	5
5.1.1. <i>Montant prévisionnel</i>	5
5.1.2. <i>Montant réel du projet</i>	6
5.2. <i>Modalités de versement</i>	7
5.3. <i>Calendrier de versement</i>	8
Article 6 – Pilotage et suivi	8
Article 7 - Responsabilité dans la mise en œuvre.....	9
Article 8 - Durée	9
Article 9 – Utilisation des données et confidentialité	9
Article 10 - Inexécution / résiliation	9
10.1. <i>Interruption, réduction ou annulation du Plan d'actions</i>	9
10.2. <i>Résiliation pour manquement du Lauréat</i>	10
10.3. <i>Résiliation pour manquement d'Eco-Emballages</i>	10
Article 11 - Différends	10
Article 12 - Intuitu personae.....	10
Article 13 - Dispositions générales.....	10
Article 14 – Annexes.....	11
Annexe 1 – <i>Plan d'actions</i>	12
Annexe 2 – <i>Suivi du Plan d'actions</i>	13
Annexe 3 – <i>Transmission des justificatifs</i>	14
Annexe 4 - <i>Mandat d'autofacturation</i>	15

Contrat d'Amélioration de la Collecte

Entre :

Eco-Emballages,

Société Anonyme au capital social de 1 828 800 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann,

Représentée par Monsieur Éric Brac de La Perrière, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et :

XXX,

Domicilié(e),

Représenté(e) par..., agissant en qualité dedûment habilité(e),

Ci-après dénommé(e) « le Lauréat »

Eco-Emballages et le Lauréat, désignés ci-après individuellement « La Partie » ou collectivement « Les Parties », conviennent des dispositions détaillées ci-après.

Préambule

Dans le cadre de la modification de son agrément par l'arrêté du 5 janvier 2015, Eco-Emballages s'est engagée à mettre en place un plan exceptionnel dit Plan d'amélioration de la collecte (ci-après « PAC ») pour financer des actions visant à améliorer le tri dans les territoires à faibles performances. L'objectif de ce plan est donc de faire progresser les tonnes recyclées et les performances par habitant, à coût maîtrisé, avec un dispositif technique et de sensibilisation optimisé. Eco-Emballages, avec la participation d'Adelphe, a prévu d'affecter 40 M € pour la mise en œuvre du PAC qu'il pilote à l'échelle nationale (Comité National d'Harmonisation) et à l'échelle territoriale (4 Comités territoriaux : Ile-de-France, Sud-Est, Reste de la Métropole, DOM-COM).

Pour la mise en œuvre du PAC, les Collectivités, ou acteurs locaux (pour les DOM-COM), ayant un potentiel de progression significatif ont été invitées à répondre à l'Appel à Candidatures « PLAN DE RELANCE POUR LE RECYCLAGE - PLAN D'AMÉLIORATION DE LA COLLECTE » lancé le 26/11/2014 et à proposer leur plan d'actions. Les modalités de candidature et de sélection des plans d'actions (consultable sur le site Eco-Emballages : http://www.ecoemballages.fr/planderelance/AppelaCandidatures_Collecte_Metropole.zip ou http://www.ecoemballages.fr/planderelance/AppelaCandidatures_Collecte_DomCom.zip) ont été définies conformément aux objectifs décrits ci-dessus de façon à améliorer l'existant sur les territoires retenus, à capitaliser de nouvelles expériences à des fins de déploiement de bonnes pratiques, et à expérimenter de nouveaux modes de collecte multiflux en apport volontaire, en particulier en ville, pour que l'innovation contribue aussi à la relance du geste de tri. Eco-Emballages diffusera les résultats du PAC en vue de son évaluation nationale et territoriale, et de contribuer à la diffusion des bonnes pratiques qu'il aura

permis d'identifier ou de confirmer. La diffusion des résultats est une condition essentielle des financements apportés aux Lauréats.

Les plans d'actions sélectionnés par Eco-Emballages, avec la participation des Comités Territoriaux et du Comité National d'Harmonisation, ont été jugés en fonction des résultats attendus en termes de progression de performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab./an) et de maîtrise des coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers (€/tonne), ainsi que sur les moyens d'atteindre ces résultats dans les délais impartis (31/12/2016).

Le plan d'actions du Lauréat a été sélectionné dans le cadre de cette procédure.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont réunies pour arrêter ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le présent contrat, ci-après le Contrat, a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties pour la mise en œuvre et le financement du plan d'actions sélectionné du Lauréat (ci-après le « Plan d'actions »), dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Le Plan d'actions

2.1. Description technique

La description détaillée du Plan d'actions, décliné en projet(s) (ci-après « Projet ») eux-mêmes détaillés en actions (ci-après « Action(s) »), figure en annexe du Contrat (cf. Annexe 1 –Plan d'actions). Cette Annexe précise les caractéristiques générales du Plan d'actions (population ciblée, liste des Projets et les Actions prévues), les objectifs attendus (progression des tonnes et des performances, évolution des coûts, et, le cas échéant autres indicateurs proposés par le Lauréat), ainsi que les éléments financiers du Plan d'actions.

2.2. Durée de réalisation

Le Plan d'actions est planifié pour être achevé au 31/12/2016. Les formes et délais de transmissions des justificatifs requis sont précisés à l'article 5 (Calendrier et modalités de financement).

2.3. Modification du Plan d'actions

Le Plan d'actions a été retenu par Eco-Emballages au regard des caractéristiques présentées par Le Lauréat. La réalisation du Plan d'actions dans les délais prévus est donc une condition essentielle du financement d'Eco-Emballages.

Néanmoins, si le Lauréat envisage de modifier le Plan d'actions convenu, ou l'un ou plusieurs des Projets qu'il contient, il devra en avertir Eco-Emballages afin d'obtenir son accord exprès et préalable sur les modifications proposées et convenir ensemble d'une modification éventuelle du Contrat et notamment de la participation financière d'Eco-Emballages. Si le Plan d'actions est modifié unilatéralement par le Lauréat, sans accord préalable d'Eco-Emballages, cette dernière se réserve alors le droit de revoir les dispositions du Contrat en conséquence et le cas échéant de ne plus financer tout ou partie du Plan d'actions voire de résilier le Contrat conformément à la procédure prévue à l'article 10 ci-après.

En tout état de cause, les modifications ne pourront conduire Eco-Emballages à prendre en charge dans le cadre du présent Contrat des dépenses engagées après le 31/12/2016.

Article 3 - Engagements du Lauréat

Le Lauréat s'engage à :

- Réaliser le Plan d'actions selon le contenu, le planning, les budgets et les quantités indiqués (Cf. Annexe 1).
- Affecter la participation financière d'Eco-Emballages à la seule réalisation du Plan d'actions, à déclarer les subventions et financement prévus ou validés auprès d'autres partenaires et apposer le logo Eco-Emballages sur les supports de communication réalisés dans le cadre du Plan d'actions et financés par Eco-Emballages à ce titre.
- Tenir régulièrement informé Eco-Emballages du déroulement du Plan d'actions, en signalant les difficultés éventuelles rencontrées et les solutions envisagées ou apportées.
- Assurer le pilotage du Plan d'actions dans les conditions énoncées à l'article 6 des présentes et mobiliser ses équipes pour permettre son bon déroulement.
- Transmettre à Eco-Emballages, dans les formes et délais requis au Contrat, les informations, données et résultats demandés et visés à l'article 6 ci-après, ainsi que les Justificatifs d'engagement et Justificatifs de dépenses réelles pour lequel un financement est demandé, visés en Annexe 1.
- Veiller, dans un esprit de coopération et d'échanges avec Eco-Emballages, à la bonne réalisation du Plan d'actions et à l'atteinte des résultats attendus, afin de contribuer à la réussite du PAC, à son évaluation et à la promotion de ses résultats.

Article 4 - Engagements d'Eco-Emballages

Eco-Emballages s'engage à :

- Participer financièrement à la réalisation du Plan d'actions dans les conditions et modalités définies à l'article 5 ci-après.
- Assurer le pilotage national et territorial du PAC, et dans ce cadre, le suivi du Plan d'actions faisant l'objet du présent Contrat, dans un esprit de coopération et d'échanges avec le Lauréat.
- Apporter, le cas échéant, une assistance technique au Lauréat pour la réalisation et le suivi du Plan d'actions local.
- S'il y a lieu, mettre en œuvre, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, les actions complémentaires proposées par Eco-Emballages au Lauréat et discutées en Comité Territorial en charge du suivi du Plan d'actions et précisées, le cas échéant, en Annexe 1 du Présent Contrat.
- Analyser les résultats des Plans d'actions et l'impact du PAC, à des fins d'évaluation, de valorisation et de partage des bonnes pratiques.

Article 5 – Calendrier et modalités de financement

La participation financière d'Eco-Emballages à la réalisation du Plan d'actions (mécanisme, modalités et conditions de versement) est décrite ci-après :

5.1. Mécanisme

5.1.1. Montant prévisionnel

A la date de signature du Contrat, l'Annexe 1 décrit pour chaque Action du ou des Projets du Plan d'actions :

- Si cela est pertinent, le nombre d'unités d'œuvre,
- Le montant total des dépenses éligibles, pouvant bénéficier de la participation financière d'Eco-Emballages, étant entendu qu'il s'agit d'un montant prévisionnel maximum.
- Le type d'actions (conformément aux 4 catégories définies dans l'Appel à candidatures (consultable sur le site Eco-Emballages –cf. lien dans Préambule ci-dessus-), à savoir : Investissements matériels, Prestations intellectuelles, Pilotage ou Sensibilisation),
- Le montant maximum de la participation financière d'Eco-Emballages,
- Le cas échéant, les autres financements attendus,
- Les pièces à produire par le Lauréat pour justifier des engagements de dépenses désignées « Justificatifs d'engagement »,
- Les pièces à produire par le Lauréat pour justifier des dépenses réelles désignées « Justificatifs de dépenses réelles ».

Le montant maximum de la participation financière d'Eco-Emballages pour chaque Action est déterminé en fonction de la catégorie d'action par application du taux de financement du montant total de dépenses éligibles et dans la limite des plafonds prévus dans l'Appel à candidatures du PAC (consultable sur le site Eco-Emballages –cf. lien dans Préambule ci-dessus-).

Seules sont prises en compte au titre des dépenses éligibles, les dépenses directement nécessaires à la réalisation du Plan d'actions et des Projets qui le composent c'est-à-dire répondant aux objectifs du PAC - à savoir, faire progresser les tonnes recyclées et les performances par habitant, à coût maîtrisé, avec un dispositif technique et communication optimisé - et conformes aux préconisations des Fiches projets mentionnés en Annexe 3 de l'Appel à candidatures (consultable sur le site Eco-Emballages –cf. lien dans Préambule ci-dessus-).

Les dépenses éligibles engagées pour la mise en œuvre du Plan d'actions peuvent être prises en compte à compter du 1er juin 2015 au plus tôt.

Ces financements peuvent, pour certaines actions, être décomposés en fonction du nombre d'unités d'œuvre et/ou nécessiter, le cas échéant, une validation préalable à l'engagement de dépense, convenue avec le Lauréat et actée en Annexe 1. Cette validation préalable peut concerner notamment certaines prestations de sensibilisation telles que les campagnes support dont il faut assurer la cohérence avec la politique nationale de simplification du geste de tri et d'harmonisation des messages.

5.1.2. Montant réel du projet

La participation financière due par Eco-Emballages telle que définie ci-dessus, est ajustée pour chaque action du Plan d'actions en fonction des dépenses éligibles réelles et justifiées du Lauréat sans pouvoir excéder les maximums de la participation financière d'Eco-Emballages actés en Annexe 1 et en tenant compte du nombre d'unités d'œuvre prévu lorsque l'action le nécessite.

On entend par dépenses éligibles réelles et justifiées, les dépenses éligibles mentionnées en Annexe 1 pour lesquelles le Lauréat aura remis à Eco-Emballages qui les validera :

- Les Justificatifs d'engagement de dépenses éligibles de son Plan d'actions (désignés « Justificatif d'engagement de dépenses » et précisés dans l'Annexe 1). Ces Justificatifs doivent être remis au 31 décembre 2016 au plus tard
- et les factures et justificatifs de bonne réalisation des actions engagées (ci-après désignés « Justificatif de dépenses réelles » et précisés dans l'Annexe 1). Ces Justificatifs doivent être remis au plus tard le 30 juin 2017.

Aucun Justificatif remis hors délai ne sera pris en compte pour le versement de la participation financière d'Eco-Emballages au Plan d'actions.

5.2. Modalités de versement

Les versements sont effectués par Eco-Emballages au Lauréat sous réserve de la transmission par ce dernier de documents justificatifs, conformément aux délais précisés à l'article 5.3 ci-après:

Pour la 1ère campagne de versement, il est prévu de financer,

- ✓ 100% de la participation financière d'Eco-Emballages pour les Actions dont les dépenses éligibles réelles auront été justifiées, notamment pour les Actions engagées avant la signature du présent contrat réalisées postérieurement au 1er juin 2015, et prises en compte dans le Plan d'actions, et
- ✓ 40% de la participation financière d'Eco-Emballages pour les Actions dont les engagements de dépenses auront été justifiés par les Justificatifs d'engagement de dépenses remis et validés par Eco-Emballages, déduction faite des dépenses réelles justifiées mentionnées ci-dessus, sous forme d'acompte.

- Pour la 2ème campagne de versement, il est prévu de financer, dans la limite du montant maximum pris en charge par Eco-Emballages, 100% de la participation financière d'Eco-Emballages pour les Actions dont les dépenses éligibles réelles auront été justifiées, conformes au Plan d'actions, déduction faite des versements déjà effectués lors de la première campagne.
- Pour la 3ème campagne de versement, il est prévu de financer, dans la limite du montant maximum pris en charge par Eco-Emballages, 100% de la participation financière d'Eco-Emballages pour les Actions dont les dépenses éligibles réelles auront été justifiées, déduction faite des versements déjà effectués lors des 1ère et 2ème campagnes, pour solde.

Lorsque le Lauréat perçoit des subventions ou autres financements, il doit en faire la déclaration à Eco-Emballages. Celle-ci doit être transmise au plus tard le 30 juin 2017.

Pour les actions cofinancées, et si la somme des financements d'Eco-Emballages et des financements obtenus d'autres partenaires est supérieure aux dépenses réelles et justifiées des actions concernées, le Lauréat remboursera l'excédent à Eco-Emballages.

Dans le cas où le Lauréat est également bénéficiaire de soutien au titre du volet « Extension des consignes de tri plastiques » du Plan de Relance, des ajustements de financement peuvent être prévus, le cas échéant, notamment sur les investissements contenants et sur la sensibilisation. Dans ce cas, les ajustements sont indiqués dans l'Annexe 1 pour les Actions concernées.

A l'issue des 3 campagnes de versement, et du remboursement du Lauréat dans le cas éventuel d'un trop-perçu, une attestation de solde de tout compte établira la bonne fin du présent Contrat.

La participation financière d'Eco-Emballages n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles HT.

Les versements sont effectués en application du mandat d'autofacturation convenu entre les parties et annexé au Contrat à l'Annexe 4 ci-après (Cf. Annexe 4 – Mandat d'autofacturation).

Eco-Emballages réglera au Lauréat les sommes dues au plus tard à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du Lauréat pour lequel il aura transmis à Eco-Emballages un RIB original.

5.3. Calendrier de versement

Pour pouvoir bénéficier de versement au cours de chacune des 3 campagnes successives, le Lauréat doit remettre des Justificatifs attendus dans les conditions prévues ci-après :

1^{ère} campagne

- Remise des Justificatifs d'engagement de dépenses et Justificatifs de dépenses réelles au plus tard le 30/04/2016, accompagnés de l'annexe 3 dûment complétée (cf. Annexe 3 – Transmission des justificatifs).

2^{ème} campagne

- Remise des Justificatifs de dépenses réelles entre le 01/05/2016 et le 31/07/2016 au plus tard, accompagnés de l'annexe 3 dûment complétée (cf. Annexe 3 – Transmission des justificatifs).

3^{ème} campagne

- Remise des derniers Justificatifs d'engagement de dépenses le 31/12/2016 au plus tard, pour lesquels les justificatifs de dépenses réelles ne seraient pas disponibles à cette date, accompagnés de l'annexe 3 dûment complétée (cf. Annexe 3 – Transmission des justificatifs).
- Remise, le cas échéant, de la déclaration des subventions et autres financements reçus ou prévus au titre des Actions réalisées dans le cadre du Plan d'actions au plus tard le 30/06/2017.
- Remise des Justificatifs de dépenses réelles, dont l'engagement a été justifié au 31/12/2016, au plus tard le 30/06/2017, accompagnés de l'annexe 3 dûment complétée (cf. Annexe 3 – Transmission des justificatifs).

L'annexe 3 sera transmise sur support informatique (tableur).

Article 6 – Pilotage et suivi

Afin d'assurer le Pilotage du Plan d'actions, le Lauréat désigne nommément le pilote du Plan d'actions, met en place et anime un Comité de projet local.

Ce Comité de projet local est composé d'élus, de collaborateurs du Lauréat, d'Eco-Emballages et de tout autre acteur pouvant apporter une expertise pertinente dans le projet.

Ce Comité aura pour objet de suivre l'avancement, conformément aux engagements pris par les parties, du Plan d'actions du Lauréat, et de prendre les décisions ou arbitrages nécessaires au bon avancement du ou des Projets. Il est piloté par le Lauréat qui en fixe les réunions, dont la fréquence est à minima trimestrielle et autant de fois que nécessaire.

Le Lauréat informe Eco-Emballages de la composition du Comité et lui transmet les invitations à ces Comités. Un relevé de décisions et d'état d'avancement du Plan d'actions est établi après chaque réunion du Comité de projet local et transmis à Eco-Emballages.

En support du pilotage, le Lauréat transmettra à Eco-Emballages :

- Chaque fin de trimestre, et au plus tard la fin du mois suivant la fin du trimestre, le suivi du Plan d'actions (cf. Annexe 2 – Suivi du Plan d'actions), sur support informatique. Cette trame, établie directement avec le dossier présenté par le Lauréat, et conforme à l'Annexe 1, permet de suivre le planning de réalisation des Actions et le nombre d'unités d'œuvres effectivement réalisées.

- A l'achèvement du Plan d'actions, et au plus tard le 30/06/2017, un bilan final selon une trame qui sera communiquée au plus tard le 30/09/2016. Ce bilan final aura pour objectif de contribuer à une consolidation nationale pour évaluer l'impact du PAC, dans le respect des règles d'utilisation des données et de confidentialité mentionnée à l'article 9 ci-après.

Article 7 - Responsabilité dans la mise en œuvre

Le Plan d'actions et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Lauréat.

Eco-Emballages ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice qui serait la conséquence de sa réalisation ou en lien avec sa réalisation. Ainsi, le Lauréat garantit Eco-Emballages contre tout recours de tiers lié à la réalisation du Plan d'actions, ou à l'utilisation, en accord avec le Lauréat, des données issues de sa réalisation.

Eco-Emballages ne pourra non plus être tenue responsable de tout retard de réalisation ou de non réalisation de toute Action ou Projet prévu au Plan d'actions, et des conséquences qui découleraient de ce retard ou de cette non réalisation sur le paiement partiel ou le non-paiement des montants prévus.

Article 8 - Durée

Le Contrat entre en vigueur à sa date de sa signature et est conclu jusqu'à la date de signature par le Lauréat de l'attestation du solde de tout compte ou si ce document est signé avant, à la remise à Eco-Emballages du bilan final complet visé à l'article 6 du Contrat.

Article 9 – Utilisation des données et confidentialité

Les informations transmises dans le cadre du présent Contrat et en particulier celles visées à l'article 6 et en Annexe 2 du Contrat sont nécessaires pour le suivi du Plan d'actions, la réalisation des versements afférents, et l'évaluation de son impact sur les résultats attendus dans le Plan national d'Amélioration de la Collecte, à savoir la progression des tonnages et des performances, ainsi que la maîtrise des coûts de la collecte sélective des emballages ménagers.

Ces informations dans leur forme nominative sont confidentielles. Leur utilisation pourra se faire par Eco-Emballages :

- Librement, dans le cadre d'une consolidation collective et anonyme des données à l'échelle territoriale ou nationale afin de communiquer sur l'évaluation du PAC,
- Le cas échéant, pour une valorisation des enseignements du Plan d'actions, durant son exécution ou après son achèvement, avec accord exprès du Lauréat si l'exploitation envisagée vise nommément le Lauréat et explicitement le Plan d'actions.

Article 10 - Inexécution / résiliation

10.1. Interruption, réduction ou annulation du Plan d'actions

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Plan d'actions décidée d'un commun accord entre les Parties, sans qu'il y ait eu manquement du Lauréat à tout ou partie des obligations du Contrat, Eco-Emballages réglera au Lauréat le montant de la participation convenue pour les

dépenses éligibles réelles et justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les engagements de dépense éligibles justifiés.

10.2. Résiliation pour manquement du Lauréat

En cas de manquement du Lauréat à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, Eco-Emballages se réserve la possibilité de suspendre les financements prévus et/ou, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa réception, de résilier le Contrat, sans préavis, ni indemnité, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

10.3. Résiliation pour manquement d'Eco-Emballages

En cas de manquement d'Eco-Emballages à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Lauréat se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa réception, de résilier immédiatement le Contrat, sans préavis, ni indemnité, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Article 11 - Différends

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties conviennent de s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une demande écrite de règlement amiable adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de règlement amiable à l'expiration de ce délai, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu du siège social d'Eco-Emballages.

Article 12 - *Intuitu personae*

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, le Lauréat ne pourra, partiellement ou totalement, céder, transférer, donner en gage, ou autrement disposer de ses droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable écrit d'Eco-Emballages sauf si le transfert du contrat résulte d'un transfert de la compétence collective à une collectivité ou structure intercommunale.

Article 13 - Dispositions générales

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute modification du Contrat devra être effectuée par un écrit signé de toutes les Parties.

Les dispositions du Contrat forment l'intégralité de l'accord entre les Parties. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent les éventuelles dispositions contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature du Contrat et relatives à son objet.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Article 14 – Annexes

Les annexes du Contrat en font partie intégrante. Toutefois en cas de contradiction entre une disposition des annexes et une disposition du corps du présent document, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

- Annexe 1 : Plan d'actions
- Annexe 2 : Suivi du Plan d'actions
- Annexe 3 : Transmission des justificatifs
- Annexe 4 : Mandat d'autofacturation

Fait à

Le

Pour Le Lauréat

M.
Président,

Signature

Pour Eco-Emballages

Éric Brac de La Perrière,
Directeur Général,

Signature

Annexe 1 – Plan d’actions

Le Plan d’actions validé, détaillé par projet tel que reproduit ci-dessous, est également transmis sur support informatique (fichier mis à disposition par Eco-Emballages).

Annexe 2 – Suivi du Plan d’actions

Ce document, dont la trame est reproduite ci-dessous, est transmis par le Lauréat à Eco-Emballages, sur support informatique (fichier mis à disposition par Eco-Emballages) toutes les fins de trimestre (cf. Article 6 – Pilotage et suivi). Le Lauréat peut, en complément, transmettre les éléments de suivi qu'il a mis en place pour le pilotage local du Plan d'actions.

Annexe 3 – Transmission des justificatifs

Les justificatifs sont transmis par le Lauréat à Eco-Emballages avec un formulaire, dont la trame est reproduite ci-dessous, établi sur support informatique (fichier mis à disposition par Eco-Emballages), selon les modalités précisées dans le Contrat (cf. 5.4 – Calendrier de versement).

Annexe 4 - Mandat d'autofacturation

MANDAT D'AUTOFACTURATION

(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies de l'Annexe 2 du CGI)

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière d'Eco-Emballages au PAC défini dans le Contrat d'amélioration de la collecte, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation.

Article 1 – OBJET

Le Lauréat (ci-après le Mandant) donne à titre gratuit à Eco-Emballages (ci-après le Mandataire), qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour son compte toutes les factures relatives au paiement de la participation financière d'Eco-Emballages au titre du Contrat d'amélioration de la collecte.

Article 2 – ENGAGEMENT du Mandataire

Le Mandataire s'engage envers le Mandant à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclarations et modalités de versement décrites à l'article 5 du Contrat d'amélioration de la collecte.

Le Mandataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Mandant lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, le Mandataire procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, le Mandataire portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Eco-Emballages au nom et pour le compte de [...] ».

Le Mandataire transmettra, à la demande du Mandat, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, le Mandataire ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Mandant, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – CONDITIONS DE LA FACTURATION

En application du présent mandat, l'acceptation par le Mandant de chaque facture éditée par le mandataire devient sans objet et le Mandant n'aura pas besoin de les authentifier de manière formelle en application des dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code général des Impôts.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, le Mandataire procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Mandant.

À défaut de commentaires de la part du Mandant dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, le Mandataire émettra la facture définitive, dont il conservera l'original et adressera le double au Mandant. Si le double de la facture ne parvenait pas au Mandant, il appartiendrait à celui-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Mandant disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures pourront être transmises par voie électronique au Mandant. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail indiqués par le Mandant sur une fiche de renseignement envoyée au Mandataire.

Article 4 – RESPONSABILITÉ

Le Mandant conserve l'entièr responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation au titre des factures originales émises au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention. À ce titre, le Mandant ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Mandant reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer le Mandataire de toute modification de ces mentions.

Article 5 – DURÉE – RÉSILIATION

Le présent contrat de mandat prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement à la prise d'effet et à l'expiration du Contrat d'amélioration de la collecte liant les parties ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 10 de ce contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Mandant pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Mandataire. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci.

Mentions manuscrites obligatoires

Bon pour mandat

Pour Le Lauréat

Bon pour acceptation de mandat

Pour Eco-Emballages